

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.782/2/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième et quatrième chambres, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 5 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret-programme "portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances et l'inspection médicale scolaire", a donné le 7 juin 2001 (quatrième chambre) et le 8 juin 2001 (deuxième chambre) l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation telle qu'elle est reproduite dans la lettre de demande d'avis est la suivante :

"(...) l'adoption de ce décret est liée au vote du décret portant ajustement du budget général des dépenses pour l'année 2001, lesquels seront déposés dans les tout prochains jours au Conseil de la Communauté française en vue d'être adoptés, (...).".

Les articles 6 et 7 fixent l'horaire dans l'enseignement secondaire technique de qualification et dans l'enseignement secondaire professionnel. L'article 8 modifie le nombre maximum de périodes par semaines dans l'enseignement secondaire.

Soumettant ces dispositions à l'inspecteur des finances, la collaboratrice du ministre a précisé qu'elles n'avaient pas d'impact budgétaire. En outre, les articles 6 et 7 ne sont destinés à entrer en vigueur que le 1er septembre 2002. Il en résulte qu'à tout le moins, les articles 6 à 8 ne sont pas liés au vote du décret portant ajustement du budget général des dépenses pour l'année 2001.

L'urgence n'est, dès lors, pas motivée relativement à ces trois dispositions.

*

*

*

.../...

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Article 1er

Selon l'exposé des motifs, le fonds budgétaire visé à l'article 1er, § 1er, est destiné à recueillir des recettes résultant d'un accord de coopération qui est "sur le point d'être conclu".

L'accord n'étant pas encore conclu, ni a fortiori approuvé, la création envisagée de ce fonds budgétaire est prématurée.

L'article 1er, § 4, doit dès lors être omis (1).

Article 9

Dans son avis 28.042/4 du 14 octobre 1998 sur un avant-projet de décret devenu le décret de la Communauté française du 7 mai 1999 relatif aux centres de vacances, la section de législation du Conseil d'Etat a fait l'observation suivante à propos de la fixation des conditions d'agrément et de subvention des centres de vacances :

(1) Voir dans le même sens l'observation n° 4 sous l'article 1er dans l'avis 30.889/2 de la section de législation du Conseil d'Etat, donné le 14 novembre 2000, sur un avant-projet de décret-programme devenu le décret-programme du 12 décembre 2000 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement et les bâtiments scolaires.

.../...

"(...) pour concilier les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur décréteur et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant, de manière concrète, les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre."

Il importe dès lors que l'avant-projet de décret-programme fixe les critères principaux d'agrément et de subvention des centres de vacances et ne laisse pas ce soin au Gouvernement et encore moins à l'ONE (2).

Article 11

Selon l'article examiné, l'article 9 produit ses effets au 1er janvier 2001. La rétroactivité ainsi donnée à cette disposition prêterait le flanc à la critique si elle entraînait rétroactivement pour certains centres qui ne répondraient pas aux critères visés à l'article 9, la perte des subventions auxquels ils pouvaient prétendre.

(2) Voir en ce sens l'avis 23.437 du 13 juin 1994 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 septembre 1994 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les gardien(nes) à domicile et les directeur(rices) de maison d'enfants ainsi que les modalités de la surveillance médicale; l'avis 28.114/2/v du 7 septembre 1998 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 8 février 1999 modifiant le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, tel que modifié par les le décret du 22 décembre 1983, 12 mars 1990 et 26 mars 1992.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN